

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

Le maire de la commune de SAINT-ANDRÉ-DE-CUBZAC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au maire de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal ;

Considérant que, pour assurer la bonne marche de l'administration communale et la continuité du service public, il convient que le maire puisse être suppléé dans la gestion des affaires communales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Monsieur Michel ARNAUD, conseiller municipal, est délégué pour suppléer monsieur le maire dans ses compétences relatives à la sécurité au sein des établissements recevant du public de la commune.

Monsieur Michel ARNAUD est notamment en charge dans ce cadre :

- d'assurer la représentation de la commune au sein de la commission de sécurité et d'accessibilité
- de sensibiliser les établissements aux respects des règles de sécurité et d'accessibilité
- d'assurer le suivi des prescriptions de la commission de sécurité et d'accessibilité

ARTICLE 2 – Monsieur Michel ARNAUD, conseiller municipal délégué, est habilité dans les limites de sa délégation, à signer tous actes, documents et lettres et notamment :

- les procès-verbaux des commissions de sécurité et d'accessibilité
- les courriers de convocation des établissements recevant du public aux commissions de sécurité et d'accessibilité
- les courriers de transmission des procès-verbaux de la commission de sécurité et d'accessibilité aux établissements recevant du public assortis des prescriptions à suivre et réserves à lever, ainsi que les éventuels courriers de relance à lever ces mêmes réserves
- les courriers divers associés aux compétences susvisées
- les attestations ou certificats administratifs divers en lien avec la délégation.

ARTICLE 3 – Monsieur Michel ARNAUD, conseiller municipal délégué, devra toujours faire mention dans ses actes de la délégation en vertu de laquelle il agit.

ARTICLE 4 – Les fonctions déléguées sont exercées effectivement par monsieur Michel ARNAUD depuis le 29 mars 2026.

ARTICLE 5 – Toutes dispositions antérieures, contraires au présent arrêté, sont annulées.

ARTICLE 6 – Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à madame la Sous-préfète de l'Arrondissement de Blaye et à monsieur le Procureur de la République et notifiée à l'intéressé ainsi qu'à monsieur le trésorier de Saint-André-de-Cubzac.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

Fait à Saint-André-de-Cubzac,
le 29 mars 2026
Le maire,



Mickaël COURSEAUX

Envoyé en préfecture le 29/03/2026

Reçu en préfecture le 29/03/2026

Publié le



ID : 033-213303662-20260329-A_2026_13-AR